

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-72 du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 portant ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Et le Gouvernement de la République italienne d'autre part,

Dénommés ci-après "les parties contractantes",

Considérant l'idéal commun de justice et de liberté qui guide les deux Etats ;

Soucieux de renforcer l'efficacité de l'entraide judiciaire mutuelle en matière civile et commerciale ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Protection juridique

1 – Les ressortissants des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique dont bénéficient les ressortissants du pays eux-mêmes.

2 – Ils ont le libre accès aux juridictions de l'autre partie contractante, pour la revendication ou la défense de leurs droits.

3 – L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées conformément aux lois de chacune des parties contractantes.

Article 2

De la caution *judicatum solvi*

1 – Il ne peut être imposé aux ressortissants de l'une des parties contractantes comparissant devant les juridictions de l'autre partie contractante ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étrangers soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

2 – Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes morales constituées ou autorisées conformément aux lois de chacune des parties contractantes.

Article 3

De l'assistance judiciaire et de la gratuité de la défense

1 – Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit à l'assistance judiciaire et de la gratuité de la défense, à l'instar des ressortissants du pays eux-mêmes, à condition qu'ils se conforment à la loi du pays auquel l'assistance est demandée.

2 – Si le demandeur réside sur le territoire de l'une des parties contractantes, le certificat attestant l'insuffisance de ressources financières sera délivré par les autorités de cette dernière. S'il réside dans un autre pays, ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent.

Article 4

De la dispense de légalisation

1 – Les documents transmis en application des dispositions de la présente convention sont dispensés de la procédure de légalisation.

2 – Toutefois, ces documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité compétente ayant qualité pour les délivrer.

TITRE II

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 5

Domaine de l'entraide

L'entraide judiciaire comprend, notamment, la signification, la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, l'exécution de procédures telles que l'audition des témoins ou des parties, l'expertise ou l'obtention de preuves et l'échange des actes d'état civil à la demande de l'une des parties contractantes pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Article 6

Du refus de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire est refusée si la partie requise considère que cette entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité ou à l'ordre public de son pays.

Article 7

De la transmission des demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire et les actes d'exécution ou de refus sont transmis directement entre le ministère de la justice de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère de la justice de la République italienne dénommés ci-après : "les autorités compétentes".

Article 8

De la langue de correspondance

Tous les documents relatifs à l'entraide judiciaire sont rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 9

Des frais de l'entraide judiciaire

L'exécution de l'entraide judiciaire ne donne lieu à aucun remboursement de frais à l'exception des honoraires des experts.

Article 10

Des commissions rogatoires

La demande d'exécution des commissions rogatoires doit comporter les indications suivantes :

a) l'autorité judiciaire requérante ;

b) l'autorité judiciaire requise pour l'exécution, le cas échéant ;

c) les noms, adresses et qualités des parties et des témoins ;

d) l'objet de la demande et les actes devant être exécutés ;

e) les questions devant être posées au témoin, le cas échéant ;

f) toute indication nécessaire à l'exécution de l'acte requis.

Article 11

Exécution des commissions rogatoires

1 – L'exécution des commissions rogatoires sur le territoire de l'une des parties contractantes se fait par voie de l'autorité judiciaire, selon la procédure de chacune d'elles.

2 – L'autorité requise pour l'exécution, doit, à la demande expresse de l'autorité requérante :

a) exécuter les commissions rogatoires selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

b) informer, en temps opportun, l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister conformément à la législation du pays requis pour l'exécution.

3 – Dans le cas où la demande n'a pu être satisfaite, les actes seront restitués à la partie requérante qui doit être informée des motifs de la non-exécution ou du refus de la demande.

Article 12

Signification des actes

Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont transmis directement par les autorités centrales compétentes du ministère de la justice de chacune des parties contractantes et la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit par le biais d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Article 13

Remise des actes judiciaires et extrajudiciaires et exécution des commissions rogatoires par les représentations diplomatiques ou consulaires

Chaque partie contractante peut remettre des actes judiciaires ou extrajudiciaires à ses citoyens ou procéder à leur audition directement par le canal de ses représentations diplomatiques ou consulaires conformément à la législation de chacune des parties contractantes.

Article 14

De la comparution des témoins et des experts

1 – Lorsque la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant les autorités judiciaires de la partie requérante est nécessaire, l'autorité requise de l'Etat, sur le territoire duquel l'intéressé réside, invite ce dernier à répondre aux convocations qui lui sont adressées.

2 – Dans ce cas, des frais de voyage et des indemnités de séjour sont accordés au témoin ou à l'expert depuis son lieu de résidence, selon les tarifs et les réglementations en vigueur de l'Etat où l'audition doit avoir lieu. Les frais de voyage comprennent le billet d'avion aller et retour, à l'aéroport le plus proche du siège de la juridiction devant laquelle le témoin ou l'expert doit comparaître. Le pays requérant lui accorde, par la voie des autorités consulaires, à sa demande, le billet du voyage ou une avance sur les dépenses y afférentes.

3 – En cas de non-comparution, l'autorité requise pour l'exécution ne prendra, contre les défailtants, aucune mesure de coercition.

TITRE III

**DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION
DES JUGEMENTS, DECISIONS JUDICIAIRES
ET SENTENCES ARBITRALES**

Article 15

Conditions requises

En matière civile et commerciale, les jugements et décisions prononcés par les juridictions des parties contractantes y compris ceux relatifs aux droits civils rendus par les juridictions pénales sont reconnus et exécutés conformément aux conditions suivantes :

a) le jugement ou la décision doit émaner d'une juridiction compétente, conformément à l'article 16 ci-dessous ;

b) les parties ont été légalement citées, ou représentées ou déclarées défailtantes, selon la loi de l'Etat qui a rendu le jugement ou la décision ;

c) le jugement ou la décision a la force de la chose jugée conformément à la loi du pays où il a été prononcé ;

d) la décision ne doit pas être contraire à un jugement judiciaire prononcé dans l'Etat où ce jugement ou la décision sera exécuté ;

e) si aucune juridiction de la partie requise pour l'exécution n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet, antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu le jugement ou la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées ;

f) le jugement ne comporte rien de contraire à l'ordre public de l'Etat requis où il doit être exécuté.

Article 16

Compétence

Les autorités judiciaires de la partie contractante qui ont prononcé le jugement ou la décision sont compétentes dans les cas suivants :

a) si le domicile du défendeur ou sa résidence se trouve, au moment de l'introduction de l'instance, sur le territoire de cette partie contractante ;

b) si, au moment de l'introduction de l'instance, le défendeur exerce une activité commerciale sur le territoire de cette partie contractante et si cette instance, qui a été engagée contre lui, concerne cette activité ;

c) si le défendeur accepte, expressément, de se soumettre à la compétence des juridictions de cette partie contractante à condition que la loi de la partie qui demande la reconnaissance ne s'y oppose pas ;

d) si le défendeur, dans sa défense, aborde le fond sans avoir au préalable soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction saisie du litige ;

e) en matière de contrat si l'obligation, objet du litige, a été ou sera exécutée sur le territoire de la partie dont l'autorité judiciaire a prononcé le jugement ou la décision ;

f) dans le cas de responsabilité extra-contractuelle, si le fait qui a engendré le dommage a eu lieu sur le territoire de cette partie contractante ;

g) dans le cas d'obligation alimentaire, si le domicile ou la résidence du créancier se trouve, au moment de l'introduction de l'instance, sur le territoire de cette partie contractante ;

h) dans le cas de succession, si le défunt était, au moment de son décès, soit un national de la partie dont l'autorité judiciaire a prononcé le jugement ou la décision, soit qu'il avait son dernier domicile dans cette partie ;

i) si l'objet du litige est un droit réel sur des biens situés sur le territoire de la partie où son autorité judiciaire a prononcé le jugement ou la décision.

Article 17

**Des pièces jointes à la demande
de reconnaissance et d'exécution**

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement ou de la décision doit produire ce qui suit :

a) une expédition du jugement ou de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) un certificat du greffe compétent constatant que le jugement ou la décision est définitif ;

c) l'original de l'exploit de la signification du jugement ou de la décision ou de tout acte qui tient lieu de signification ;

d) une copie authentique de la citation à comparaître adressée à la partie qui a fait défaut à l'instance, en cas de jugement par défaut et ce, dans le cas où il ne résulte pas du jugement ou de la décision que la citation a été notifiée régulièrement.

Article 18

Reconnaissance et exécution des actes authentiques

1 – Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires pour l'une des parties contractantes, sont déclarés exécutoires auprès de l'autre partie par l'autorité compétente conformément à la loi de la partie où l'exécution aura lieu.

2 – L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité auprès de la partie qui les a reçus et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public de la partie de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise.

Article 19

Procédures de reconnaissance et d'exécution

Les procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements et des actes authentiques sont régies par la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 20

Echange de documentation

Les parties contractantes s'engagent à procéder régulièrement à l'échange d'informations et de documentation en matière de législation et de jurisprudence.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Ratification et entrée en vigueur

1 – La présente convention sera ratifiée conformément à la législation en vigueur de chacune des parties contractantes.

2 – La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

3 – La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à une date indéterminée. Chacune des parties contractantes pourra la dénoncer, à tout moment, après notification à l'autre partie, par écrit, de cette décision avec un préavis de six (6) mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alger, le 22 juillet 2003, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux*

Mohamed CHARFI

Pour le Gouvernement
de la République
italienne

Le ministre de la justice,

Roberto CASTELLI

Décret présidentiel n° 05-73 du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 portant ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Et le Gouvernement de la République italienne d'autre part,

Dénommés ci-après "les parties" ;

Désireux de renforcer l'entraide judiciaire en matière pénale ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Obligation de l'entraide judiciaire

Les parties s'engagent à s'accorder, selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large dans toute poursuite pénale.

Ladite entraide comprend, notamment, la signification de citations ou les autres actes judiciaires, l'interrogatoire des personnes soupçonnées ou prévenues, la réalisation des procédures relatives à la collecte des preuves, le transfèrement des détenus dans les cas prévus à l'article 8 de la présente convention, la transmission des jugements et des décisions pénales, des extraits du casier judiciaire ainsi que des informations relatives aux condamnations et toute autre forme d'entraide permise par la législation de la partie requise.

L'entraide ne comprend pas l'exécution des mesures privatives de liberté personnelle ni l'exécution des peines.

Article 2

Cas de refus de l'entraide

L'entraide peut être refusée :

a) si les actes demandés ne sont pas autorisés par la loi de la partie requise ou s'ils sont contraires aux principes fondamentaux du système juridique de la partie requise ;

b) si le fait poursuivi ne constitue pas une infraction selon la loi de la partie requise ;

c) si le fait poursuivi est considéré par la partie requise comme une infraction de nature purement politique ou militaire ;

d) si la partie requise a de justes motifs d'estimer que des considérations relatives à la race, à la religion, au sexe, à la nationalité, à la langue, aux opinions politiques ou aux conditions personnelles ou sociales, constituent le fondement de la procédure pénale objet de la demande d'entraide judiciaire ;

e) si la personne poursuivie par la partie requérante est l'objet d'une décision définitive déjà prononcée, pour le même fait, par la partie requise, à condition que la personne poursuivie ne se soit pas soustraite à l'exécution de la peine ;

f) si la partie requise estime que l'entraide judiciaire demandée est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, ou à d'autres intérêts essentiels de ladite partie.

2 - Toutefois, dans les cas visés aux points b), c) et d) du paragraphe 1, l'entraide est accordée si la personne poursuivie y consent librement.

3 - L'entraide peut être refusée si l'exécution des actes demandés interfère dans une procédure judiciaire en cours dans la partie requise ; cette dernière peut, cependant, proposer que l'exécution des actes demandés soit différée ou soumise à des conditions déterminées.

4 - Si l'entraide est refusée ou si l'exécution des actes demandés est différée ou soumise à des conditions déterminées, la partie requise en informe, sans délai, la partie requérante et en indique les motifs.

Article 3

Exécution de la demande

1 - La demande doit être exécutée dans les meilleurs délais conformément à la législation de la partie requise et selon les modalités d'exécution mentionnées dans la demande, tant que celles-ci ne sont pas contraires à la législation de la partie requise.

2 - Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informerait de la date et du lieu de l'exécution des procédures demandées.

TITRE II

FORMES SPECIFIQUES DE CERTAINES PROCEDURES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 4

Signification des actes

1 - La partie requise doit veiller à signifier rapidement tout document qui lui est transmis à cette fin.

2 - La demande ayant pour objet la signification des actes doit être transmise dans un délai raisonnable avant la date de la procédure de signification.

3 - La confirmation de la signification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise attestant la forme et la date de la signification ainsi que l'identité et la qualité de la personne ayant reçu l'acte.

Article 5

Transmission des actes et des objets

1 - Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission d'actes ou de documents, la partie requise se réserve la faculté de transmettre des copies certifiées conformes à l'original à moins que la partie requérante ne demande expressément les originaux.

2 - Les documents, les originaux et les objets transmis à la partie requérante sont retournés aussitôt que possible à la partie requise quand elle le demande expressément.

Article 6

Comparution des personnes sur le territoire de la partie requise

1 - Si l'entraide demandée comporte la comparution des personnes en vue de l'exécution des procédures sur le territoire de la partie requise cette dernière peut fixer et appliquer les mesures de contrainte et les sanctions prévues par sa loi.

2 - Cependant, lorsque la comparution d'une personne soupçonnée ou prévenue est demandée, la partie requérante doit indiquer dans la demande les mesures qui seront appliquées conformément à sa loi, mesures auxquelles la partie requise ne peut se soustraire.

Article 7

Comparution des personnes sur le territoire de la partie requérante

1 - Si la demande a pour objet la signification d'une citation à comparaître sur le territoire de la partie requérante, la personne soupçonnée ou prévenue, le témoin ou l'expert qui ne défère pas à ladite citation ne peut être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte de la part de la partie requise.

2 - La partie requérante accorde au témoin ou à l'expert les indemnités à payer ainsi que les frais à rembourser selon les modalités prévues par sa législation.

La partie requise, à la demande de la partie requérante, peut verser des avances.

Article 8

Comparution des personnes détenues sur le territoire de la partie requérante

1 - Toute personne détenue sur le territoire de la partie requise est transférée, temporairement, sur le territoire de la partie requérante qui a demandé sa comparution en qualité de témoin ou aux fins de confrontation ou de vérification et ce, à condition que :

- a) la personne détenue consente à son transfèrement ;
- b) le transfèrement de la personne détenue ne soit pas susceptible d'en prolonger la détention ;
- c) la partie requérante s'engage à renvoyer la personne dès que les exigences ayant justifié le transfèrement sont satisfaites et, dans tous les cas, dans le délai indiqué par la partie requise.

Le délai sus-cité peut être prorogé par la partie requise pour des raisons valables.

2 - Le transfèrement peut être refusé si des raisons impérieuses s'y opposent.

3 - La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la partie requérante, à moins que la partie requise ne demande sa mise en liberté.

Article 9

Immunité

1 - Aucun témoin, expert ou personne soupçonnée ou poursuivie qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités de la partie requérante, ne peut être soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle sur le territoire de cette partie en exécution d'une décision de condamnation ou pour des faits antérieurs à la signification de la citation.

2 - L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque la personne qui a comparu demeure sur le territoire de la partie requérante, tout en ayant eu la possibilité de le quitter durant quinze jours à compter du moment où sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires de la partie requérante ou y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

Article 10

Transmission des décisions et des extraits du casier judiciaire

1 - La partie requise à qui est demandée la transmission du jugement pénal doit fournir également tous les renseignements y afférents qui pourront lui être demandés par l'État requérant.

2 - La partie requise communique les extraits du casier judiciaire demandés par l'autorité judiciaire de la partie requérante en vue d'engager une poursuite pénale et ce dans les mêmes cas où ses autorités judiciaires pourraient les obtenir.

Article 11

Informations relatives aux condamnations

Chaque partie informe, régulièrement, l'autre partie, des décisions de condamnation prononcées par ses autorités judiciaires à l'encontre des ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

TITRE III

PROCEDURES ET FRAIS

Article 12

Demande d'entraide

1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la présente convention, l'entraide est accordée à la demande de la partie requérante.

2 - La demande doit comporter les indications suivantes :

- a) l'autorité judiciaire d'où émane le jugement ou la décision, l'identité de la personne poursuivie, l'objet et la nature du procès ainsi que les dispositions pénales applicables en l'espèce ;
- b) l'objet et le motif de la demande ;
- c) toutes les autres indications nécessaires à l'exécution des actes demandés et, notamment, l'identité et, si possible, le lieu où se trouve la personne à l'encontre de laquelle les mesures doivent être exécutées ;
- d) la forme et les modalités éventuellement demandées pour l'exécution des mesures, ainsi que l'identité des autorités ou des parties privées pouvant y participer.

3 - Au cas où la demande aurait pour objet la recherche et l'obtention de preuves, l'objet et le but de la procédure doivent être indiqués ainsi que, le cas échéant, les questions particulières devant être posées.

Article 13

Modes de transmission

1 - Les demandes d'entraide judiciaire entre les parties sont effectuées au nom de la République algérienne démocratique et populaire par le biais du ministère de la justice et au nom de la République italienne par le biais du ministère de la justice.

2 - Les demandes d'entraide judiciaire effectuées par la voie diplomatique sont également admises.

3 - Les actes et les documents transmis entre les parties, qu'ils soient en original ou en copie certifiée conforme à l'original, sont dispensés de toutes formalités et légalisation.

Article 14

Langue de correspondance

Les demandes d'entraide judiciaire, les actes et les documents établis dans ce cadre ainsi que les extraits du casier judiciaire sont rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 15

Frais

1 - La partie requise prend en charge les frais nécessaires dans le cadre de l'entraide qu'elle a accordée.

2 - La partie requérante prend en charge les frais relatifs au transfèrement sur son territoire des personnes détenues, les frais relatifs à l'accomplissement d'expertises sur le territoire de la partie requise ainsi que les frais indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente convention. Les frais encourus sur le territoire de la partie requise sont avancés par cette dernière.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Ratification et entrée en vigueur

1 - La présente convention sera ratifiée conformément à la législation en vigueur de chacune des parties.

2 - La présente convention entrera en vigueur à partir de l'échange des instruments de ratification.

3 - La présente convention demeurera en vigueur pour une période indéterminée. Chaque partie pourra la dénoncer, à tout moment, en notifiant à l'autre partie, par écrit, sa décision avec un préavis de six (6) mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des (2) deux Gouvernements ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alger, le 22 juillet 2003, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohamed CHARFI

Pour le Gouvernement
de la République
italienne

Le ministre de la justice,

Roberto CASTELLI

Décret présidentiel n° 05-74 du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 portant ratification de la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne signée à Alger le 22 juillet 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**CONVENTION RELATIVE A L'EXTRADITION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne ;

Dénommés ci-après "les parties contractantes".

Désireux de développer une coopération judiciaire en matière d'extradition ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Obligation d'extrader

Les parties contractantes s'engagent à se livrer, selon les règles et les conditions établies par la présente convention, les personnes poursuivies ou condamnées par leurs autorités judiciaires.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1 - L'extradition est accordée pour des faits punis par les lois des parties contractantes d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

2 - Si l'extradition est demandée pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines, la durée totale de la peine devant être purgée doit être supérieure à six (6) mois.

3 – Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts dont certains ne remplissant pas les conditions relatives au *quantum* de la peine prévu par les paragraphes 1 et 2, l'extradition accordée pour un fait remplissant les conditions susmentionnées est également accordée pour les autres faits.

4 – En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne peut être refusée du seul fait que la loi de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxes et d'impôts ou ne prévoit pas la même peine en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la loi de l'Etat requérant.

Article 3

Motifs de refus d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas ci-après :

a) si l'infraction fait l'objet d'une amnistie sur le territoire de la partie requise et que celle-ci avait juridiction pour cette infraction ;

b) si à la date de la demande, la peine ou l'infraction est prescrite selon la loi d'au moins l'une des parties ;

c) si à l'époque à laquelle l'infraction a été commise la personne réclamée était mineure selon la loi de la partie requise ;

d) si pour le même fait la personne réclamée a été jugée par la partie requise et qu'un jugement définitif a été prononcé et, en cas de condamnation, si la peine a été exécutée ou si elle est en cours d'exécution ou si elle ne peut plus être exécutée ;

e) si pour le même fait la personne réclamée fait l'objet d'un procès sur le territoire de la partie requise ou si l'autorité judiciaire de cette partie a décidé de ne pas exercer d'action publique ;

f) si, pour le même fait, la personne réclamée a été jugée par un Etat tiers et qu'un jugement définitif a été prononcé ;

g) s'il existe des motifs nouveaux d'estimer que la poursuite ou la condamnation de la personne réclamée est fondée sur des considérations relatives à la race, à la langue, à la religion, au sexe, à la nationalité, à l'opinion, à l'appartenance politique ou aux conditions personnelles ou sociales ;

h) si, selon la loi de la partie requise, il s'agit d'une infraction militaire évidente ;

i) s'il existe un motif fondé de croire que la personne réclamée a été ou sera soumise, pour le fait pour lequel l'extradition est demandée, à un procès qui ne garantit pas le respect des droits minimums de la défense. Toutefois, la circonstance qui a fait que le procès s'est déroulé par défaut de la personne réclamée ne constitue pas, en elle-même, un motif de refus de l'extradition.

Article 4

Poursuites

1 – En cas de refus d'extradition pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 3 de la présente convention, et à la demande de la partie requérante, la partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'une poursuite pénale soit engagée. A cette fin, la partie requérante doit fournir les documents relatifs au procès et tout autre document nécessaire en sa possession.

2 – La partie requise communique, sans délai, à la partie requérante la suite réservée à sa demande et le résultat des poursuites.

Article 5

Peine de mort

Si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort selon la loi de la partie requérante, la partie requise subordonne l'extradition à la condition que la partie requérante s'engage à recommander au Chef de l'Etat de commuer la peine de mort en une autre peine.

Article 6

Demande d'extradition et pièces à l'appui

1 – La demande d'extradition doit être accompagnée de ce qui suit :

a) le signalement de la personne réclamée et toutes les informations permettant de l'identifier et d'en établir la nationalité, au cas où ces informations n'auraient pas été déjà fournies lors de la transmission de la demande d'arrestation provisoire ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, en indiquant la date et le lieu de leur perpétration et leur qualification légale ;

c) une copie des dispositions légales applicables y compris les dispositions en matières de prescription ;

d) l'original ou la copie certifiée conforme à l'original des mesures restrictives ou de la décision de condamnation.

2 – La demande d'extradition et les pièces à l'appui de ladite demande sont transmises par le canal diplomatique.

Article 7

Informations complémentaires

1 – Si les informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande se révèlent insuffisantes à satisfaire les conditions de la présente convention, la partie requise peut demander que des informations complémentaires nécessaires lui soient fournies dans le délai qu'elle fixera.

2 – Ces informations complémentaires peuvent être demandées et transmises par le canal diplomatique.

Article 8

Décision et extradition

1 – La partie requise fait connaître le plus tôt à la partie requérante sa décision sur l'extradition, le rejet, même partiel, doit être motivé.

2 – En cas d'acceptation, la partie requise informe la partie requérante du lieu de la remise et de la date à laquelle elle sera possible, précisant les limitations à la liberté personnelle auxquelles s'expose la personne réclamée aux fins de l'extradition.

3 – Le délai de la remise est fixé à quarante (40) jours à partir de la date de la communication de la décision d'acceptation à la partie requise. Ce délai est prorogé de vingt (20) jours au plus à la demande motivée de la partie requérante.

4 – Toutefois, dans le cas d'apparition de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la partie intéressée en informera l'autre partie avant l'expiration du délai fixé. Les parties conviendront d'une autre date de remise.

5 – La décision d'accorder l'extradition deviendra sans effet si, à l'expiration de ce délai, la partie requérante n'a pas reçu la personne qui doit être extradée. Dans ce cas, cette personne est immédiatement remise en liberté et la partie requise peut refuser de l'extradée pour le même fait antérieur.

Article 9

Remise des objets

1 – A la demande de la partie requérante, la partie requise saisira les objets ci-après et les remettra, dans les limites permises par sa législation :

- a) ceux qui peuvent servir de pièces à conviction ou,
- b) ceux qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne ou auraient été découverts par la suite.

2 – La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition accordée ne pourrait avoir lieu à la suite du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

3 – Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4 – Sont toutefois préservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront restitués, à la fin du procès, à la partie requise, le plus tôt possible et sans frais.

Article 10

Extradition ajournée ou temporaire

1 – La partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée jusqu'à ce qu'elle puisse la poursuivre ou, si elle a déjà été condamnée, jusqu'à ce qu'elle puisse purger, sur son territoire, la peine encourue, à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2 – Au lieu d'ajourner la remise, la partie requise peut remettre temporairement à la partie requérante la personne réclamée dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Article 11

Arrestation provisoire, contenu, effets, transmission de la requête

1 – En cas d'urgence, l'autorité compétente de la partie requérante peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. La partie requise statuera sur cette demande et sur les mesures coercitives conformément à sa loi interne.

2 – La demande d'arrestation provisoire doit indiquer ce qui suit :

a) tout élément aidant à identifier, avec certitude, la personne concernée ;

b) la mesure privative de liberté et la description du fait y compris la date et le lieu de la perpétration ;

c) la peine décidée ou la peine qui doit être exécutée ;

d) la déclaration de l'intention de présenter une demande d'extradition.

3 – La demande d'arrestation provisoire peut être transmise aux autorités compétentes de la partie requise directement par télécopie ou par Interpol.

4 – L'arrestation provisoire et les éventuelles mesures coercitives deviendront inefficaces si la demande d'extradition et la documentation y afférente ne parviennent pas à la partie requise dans un délai de quarante (40) jours.

5 – La partie requise informera, sans délai, l'autre partie du résultat de sa demande en lui communiquant la date de l'arrestation et les mesures coercitives appliquées.

6 – L'inefficacité de l'arrestation n'empêchera pas une nouvelle arrestation, une nouvelle application des mesures coercitives et une nouvelle demande d'extradition.

Article 12

Procédure simplifiée d'extradition

1 – Si l'extradition d'une personne recherchée n'est pas expressément interdite par le droit de la partie requise, l'extradition peut être accordée sans aucune procédure formelle lorsque la personne recherchée déclare son consentement à cet égard.

2 – La déclaration de la personne recherchée fera foi lorsqu'elle est faite en présence d'un avocat, devant le représentant du pouvoir judiciaire de la partie requise, qui est obligé d'attirer l'attention de la personne recherchée de son droit à se prévaloir d'une procédure formelle d'extradition et de son droit à bénéficier de la protection que la règle de la spécialité lui accorde et du caractère irrévocable de la déclaration.

3 – La déclaration est consignée dans un procès-verbal judiciaire où il est pris acte que les conditions de sa validité ont été respectées.

4 – L'extradition simplifiée dispense la partie requérante de la présentation d'une demande formelle d'extradition appuyée des documents visés à l'article 6.

Article 13

Spécialité

1 – La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté personnelle, pour tout fait antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) en cas d'extradition avec renonciation à la règle de la spécialité ;

b) lorsque la partie qui l'a livrée y consent et qu'une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 et d'un procès-verbal judiciaire

consignant les déclarations de la personne extradée; ce consentement est donné lorsque l'infraction qui est le motif de la demande entraîne elle-même l'obligation d'extrader selon les termes de la présente convention ;

c) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée après les quarante cinq (45) jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2 – Toutefois, la partie requérante peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une expulsion éventuelle du territoire ou d'une interruption de la prescription conformément à sa législation ou d'un recours à une procédure par défaut.

3 – Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 14

Demande d'extradition de la part de plusieurs Etats

1 – Si la partie requise reçoit de la partie requérante ou d'un ou de plusieurs autres Etats une requête d'extradition concernant la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité d'exécution de la partie requise décidera à quel Etat la personne sera remise.

2 – A cette fin, seront pris en considération, la gravité et le lieu de l'infraction commise, les dates des demandes, la nationalité de la personne qui doit être extradée, la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 15

Réextradition

A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 de l'article 14, le consentement de la partie requise sera nécessaire pour permettre à la partie requérante de remettre à un Etat tiers la personne qui lui aura été remise et qui serait recherchée par l'autre partie ou par un Etat tiers pour la commission d'infractions antérieures à la remise. La partie requise peut exiger la production des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 16

Transit

1 – Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes est permis sur demande adressée par le canal prévu à l'article 6 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la partie requise pour le transit comme revêtant un caractère politique ou militaire selon les termes de la présente convention.

2 – Le transit peut être refusé au ressortissant du pays requis pour le transit.

3 – Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues à l'article 6 est nécessaire.

4 – Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la partie requérante informe la partie dont le territoire sera survolé, et attestera de l'existence d'une des pièces prévues aux alinéas b) et d) de l'article 6. Dans le cas d'un atterrissage d'urgence, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire et la partie requérante adressera une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la partie requérante adressera une demande régulière de transit.

5 – Le transit de la personne extradée ne s'effectuera pas à travers un territoire où elle craindrait que sa vie ou sa liberté pourrait être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 17

Frais

1 – Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de la personne dont l'extradition a été demandée, jusqu'à sa remise sur le territoire de la partie requise sont à la charge de cette dernière.

2 – Les frais occasionnés par le transport de la personne extradée du territoire de la partie requise sont à la charge de la partie requérante.

Article 18

Langue de communication

Les demandes d'extradition, les actes et les pièces doivent être rédigés dans la langue de la partie requérante avec une traduction en langue française.

Article 19

Ratification et entrée en vigueur

1 – La présente convention sera ratifiée conformément à la législation en vigueur de chacune des parties contractantes.

2 – La présente convention entrera en vigueur à partir de l'échange des instruments de ratification.

3 – La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée. Chacune des parties pourra la dénoncer à tout moment après notification écrite de l'autre partie de cette décision et ce, six (6) mois au préalable.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux authentifiant ce qui précède.

Fait à Alger, le 22 juillet 2003 en deux exemplaires originaux en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux*

Mohamed CHARFI

Pour le Gouvernement
de la République
italienne

Le ministre de la justice,

Roberto CASTELLI